

Gouvernement du Québec

Décret 432-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT une modification au décret numéro 1283-89 concernant l'allocation de présence des membres de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le 9 août 1989 le décret numéro 1283-89 concernant l'allocation de présence des membres de la Régie des installations olympiques;

ATTENDU QUE ce décret prévoit qu'une telle allocation de présence est versée à chacun des membres de la Régie des installations olympiques, à l'exception du président et des membres qui sont également fonctionnaires du gouvernement ou de l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE le poste de président de la Régie est occupé depuis le 15 décembre 1999 par une personne externe à la Régie;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de modifier le décret numéro 1283-89 du 9 août 1989 afin de remplacer au premier alinéa du dispositif les mots: «à l'exception du président et de ceux qui sont également fonctionnaires du gouvernement ou de l'un de ses organismes», par les mots: «à l'exception de ceux qui oeuvrent à plein temps pour la Régie ou qui sont également fonctionnaires du gouvernement ou de l'un de ses organismes»;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale, chargé de l'application de la Loi sur la Régie des installations olympiques:

QUE le décret numéro 1283-89 du 9 août 1989 soit modifié en remplaçant au premier alinéa du dispositif les mots: «à l'exception du président et de ceux qui sont également fonctionnaires du gouvernement ou de l'un de ses organismes», par les mots: «à l'exception de ceux qui oeuvrent à plein temps pour la Régie ou qui sont également fonctionnaires du gouvernement ou de l'un de ses organismes»;

QUE la présente modification ait effet depuis le 15 décembre 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33971

Gouvernement du Québec

Décret 433-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à Infrastructures-Transport

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), modifiée par les chapitres 8 et 40 des lois de 1998 et par les chapitres 40 et 82 des lois de 1999, le ministre des Transports peut accorder des subventions aux fins de transport;

ATTENDU QUE Infrastructures-Transport a été instituée en personne morale par lettres patentes délivrées en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999;

ATTENDU QUE Infrastructures-Transport a pour objet de soutenir, seule ou en partenariat avec d'autres intervenants, le financement du développement, de la construction, de l'amélioration et de la réfection des infrastructures et autres équipements de transport au Québec et, plus particulièrement, dans les domaines des infrastructures routières locales ou supralocales et du transport en commun;

ATTENDU QUE lors du Discours sur le budget du 14 mars dernier, le vice-premier ministre d'État à l'Économie et aux Finances a annoncé la création d'un programme gouvernemental d'infrastructures proprement québécois auquel sera consacrée une somme de 290 000 000 \$, dont 90 000 000 \$ seront affectés à la réalisation de projets stratégiques en transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à accorder une subvention à Infrastructures-Transport;

ATTENDU QUE les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre Infrastructures-Transport et le ministre des Transports;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports: